RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# 2 JCS

**SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE**
**Au capital de 1.000 Euros**

**Siège Social**
**26 Ave de Fontregeire**
**34340 Marseillan**

:

# STATUTS CONSTITUTIFS

## Mis à jour le 20 05 2025

Les soussignés :

- **Mlle. DUBIEF Jade**
  - Née [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
  - Demeurant : [redacted]
  - [redacted]

- **M. DU [redacted] ane**
  - Né 26 mars 1974 à [redacted] de nationalité [redacted]
  - Demeurant : [redacted]
  - [redacted]

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiées (en abrégé : SAS) devant exister entre eux.

## Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

## Article 2 : Objet

L'objet social de la société est l'exploitation de jeux et amusements publics, manèges, attractions foraines, ventes de confiseries sur les fêtes, foires et parcs d'attractions, achat et revente de matériel de loisirs, manèges, attractions etc...

La société a pour objet également la propriété et l'exploitation par toutes voies directes ou indirectes de toutes activités se rapportant à l'objet désigné ci-dessus.

## Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **2 JCS**

## Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi, **26 Ave de Fontregeire, 34340 Marseillan.**
Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

## Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

## Article 6 : Apports

- **Mlle. DUBIEF Jade** apporte 100 euros en apport numéraire.
- **M. DUBIEF Stéphane** apporte 900 euros en apport numéraire.

Tous les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Maritime en son agence de Agde 34300.

## Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 1.000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Suite à l'AGE du 20/05/2025, Il est réparti de la manière suivante :

- **Mlle. DUBIEF Jade** détient 10 actions, numérotées de 1 à 10.
- **M. DUBIEF Jules** détient 90 actions, numérotées de 11 à 100.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

## Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.
Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.
Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

SD SD

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 2 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

## Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

## Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.
Suite à l'AGE du 20 05 2025, le **Président** est **DUBIEF Jules**, sans limitation de durée.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.
Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 15.000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.
Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.
Si le Président n'a droit à aucune rémunération en compensation de l'exercice de ses fonctions mais il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## Article 11 : Désignation Direction générale

Suite à l'AGE du 20 05 2025, **M. DUBIEF Stéphane** est nommé **Directeur Général.**

## Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue

entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.
L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

## Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.
La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.
Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.
L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

## Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

## Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril pour se clôturer le 31 Mars de chaque année, il sera reconduit pour les années suivantes.
Le 1er exercice social commencera le 1er Avril 2019 pour se clôturer le 31 Mars 2020.

## Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

SD
SD

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

## Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

## Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

## Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

## Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers.
Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.
Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

## Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

## Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la constitution de la présente Société seront portés sur le compte « frais d'établissement ».
La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au **RCS de Béziers**. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

SD

SD

Fait le 1er mars 2018